

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20070829-2007_00660_DSOL-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 31/08/2007

Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 00660

ARRETE

DSOL

du

29 AOUT 2007

portant fixation du prix de journée 2007
de la Maison d'enfants « Le Chalet » à RIMBACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	339 176,00 €
Groupe II	1 924 286,90 €
Groupe III	220 901,00 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des dépenses	2 484 363,90 €

Recettes	
Groupe I	2 419 299,01 €
Groupe II	9 000,00 €
Groupe III	56 064,89 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des recettes	2 484 363,90 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH est fixé à compter du 1^{er} septembre 2007 à :

127,94 €

ARTICLE 3 :

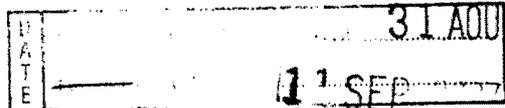
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



2007



Fait le Président du Conseil Général
et par délégation

Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER